



2

COMMUNE DE CERNIER

Arrêté concernant la circulation routière.

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de circuler sur l'aire de la Gare routière, exception faite pour les transports en commun et les services publics (signal No 2.01.OSR avec plaquette "Excepté transports en commun et services publics");

Article 2.- Il est interdit d'obliquer à droite, exception faite pour les transports en commun et les services publics, depuis la rue F. Soguel sur la gare routière (signal No 2.42.OSR avec plaquette "Excepté transports en commun et services publics");

Article 3.- Un arrêt bus est marqué sur la rue F. Soguel, au droit de la Gare routière (ligne en zig-zag 6.21.OSR);

Article 4.- Un passage à piétons est placé à la rue Henri Calame, sur le tracé du chemin de la Pomologie (signal No 4.11.OSR et marques Nos 6.17 et 6.18 OSR).

Article 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 18 mai 1992

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, le président,

M. Challandes

J.-Ph. Schenk

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 21 mai 1992

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES,
L'ingénieur cantonal,

J.-J. de Montmollin

2

Arrêté circulation routière, Aire de la Gare routière, commune de Cernier

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle et en deux exemplaires, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".